



# LES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS DU BÂTIMENT

Vous êtes intérimaire travaillant dans le secteur du bâtiment.

Vous devez bénéficier de la même rémunération que les salariés en CDI qui travaillent au même poste que vous dans l'entreprise, y compris les indemnités de déplacement.

La convention collective du bâtiment prévoit que les salariés doivent bénéficier de deux types d'indemnités :



**DES INDEMNITÉS DE PETIT DÉPLACEMENT,  
SI VOUS RENTREZ CHEZ VOUS LE SOIR**



**DES INDEMNITÉS DE GRAND DÉPLACEMENT,  
SI VOUS NE RENTREZ PAS CHEZ VOUS LE SOIR**

Ainsi, en fonction de l'adresse du siège (ou établissement) de l'entreprise utilisatrice pour qui vous travaillez en Ile-de-France, les montants sont définis :

• **EN ILE-DE-FRANCE,  
SAUF SEINE-ET-MARNE :**

- Pour les entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés : Convention collective IDCC 1596, avenant salaire n°6 du 28 novembre 2022
- Pour les entreprises de plus de 10 salariés : Convention collective IDCC 1597, avenant salaire n°6 du 28 novembre 2022

• **EN SEINE-ET-MARNE :**

- Pour les entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés : accord petit déplacement du 29 novembre 2022
- Pour les entreprises de plus de 10 salariés : accord petit déplacement du 29 novembre 2022

- Pour une entreprise ou établissement autonome d'un autre département : se référer aux avenants locaux annexés à la CCN, et non repris dans ce document (IDCC 1596 jusqu'à 10 salariés ou IDCC 1597 plus de 10 salariés).

# LES INDEMNITÉS DE PETIT DÉPLACEMENT

L'indemnité de petit déplacement vise à compenser les frais que vous engagez afin de vous rendre sur vos différents lieux de travail. Elle comprend :



UNE INDEMNITÉ DE TRANSPORT



UNE INDEMNITÉ DE TRAJET



UNE INDEMNITÉ DE REPAS



## L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT

Sont présentés ici les montants applicables pour les entreprises/établissements d'île de France et Seine-et-Marne.

### • EN ILE-DE-FRANCE, SAUF SEINE-ET-MARNE

L'indemnité de transport est destinée à rembourser les **frais** de transport que vous engagez, sur la base du tarif du pass Navigo.

Par exception, vous avez droit à une **indemnité forfaitaire** dans les cas suivants :

- Votre domicile ou le chantier sur lequel vous êtes amené à travailler est situé hors de la zone couverte par votre pass Navigo
- Vous ne disposez pas d'un abonnement de type pass Navigo

Lorsqu'il n'existe aucun moyen de transport en commun jusqu'au chantier, l'entreprise utilisatrice peut, au choix :

- Assurer le transport en vous donnant un point de rendez-vous et vous transporter jusqu'au chantier gratuitement ; dans ce cas aucune indemnisation ne vous est due (**pas d'indemnité forfaitaire**)
- Verser l'indemnisation forfaitaire
- Rembourser les frais réels que vous avez engagés

### MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE JOURNALIÈRE (Ile-de-France, sauf Seine-et-Marne)

Zone	Au 31/03/2023
(0 à 5 km)	1,45 €
(5 à 10 km)	1,95 €
(10 à 20 km)	2,67 €
(20 à 30 km)	4.06 €
(30 à 40 km)	4,97 €
(40 à 50 km)	6.20 €

### • EN SEINE-ET-MARNE

L'indemnité de transport est forfaitaire.

### MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE JOURNALIÈRE (Seine-et-Marne)

Zone	Au 08/02/2023
(0 à 10 km)	2,64 €
(10 à 20 km)	3,32 €
(20 à 30 km)	4,97 €
(30 à 40 km)	6.21 €
(40 à 50 km)	7,91 €
(+ de 50 km)	9.36 €

### • ENTREPRISES OU ETABLISSEMENTS D'UNE AUTRE REGION

Pour des entreprises/établissements d'autres régions, se référer aux accords régionaux correspondants, annexés à la convention collective IDCC 1596 (jusqu'à 10 salariés) ou 1597 (plus de 10 salariés)



## L'INDEMNITÉ DE TRAJET

L'indemnité de trajet indemnise de façon forfaitaire la contrainte de vous rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

Son montant dépend de la distance qui sépare l'entreprise auprès de laquelle vous êtes mis à disposition par la société d'intérim du chantier sur lequel vous travaillez.

Cette indemnité est due, peu importe le moyen de transport utilisé et même si l'employeur rémunère ce temps de trajet comme du temps de travail.

Toutefois, **elle n'est pas due** lorsque vous êtes **logé gratuitement** par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier (moins de 1,5 km par le chemin le plus direct).

### MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE JOURNALIÈRE (Ile-de-France, sauf Seine-et-Marne)

Zone	Au 31/03/2023
(0 à 5 km)	1,45 €
(5 à 10 km)	1,95 €
(10 à 20 km)	2,74 €
(20 à 30 km)	4,11 €
(30 à 40 km)	4,84 €
(40 à 50 km)	6,00 €

### MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE JOURNALIÈRE (Seine-et-Marne)

Zone	Au 08/02/2023
(0 à 10 km)	2,49 €
(10 à 20 km)	3,37 €
(20 à 30 km)	4,97 €
(30 à 40 km)	5,67 €
(40 à 50 km)	7,15 €
(+ de 50 km)	8,07 €



## L'INDEMNITÉ DE REPAS (PANIER REPAS)

Cette indemnité est versée aux ouvriers prenant leur déjeuner en dehors de leur résidence habituelle (domicile).

Elle **n'est pas due** lorsque :

- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et que le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas
- Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas
- L'entreprise délivre des tickets restaurant aux ouvriers

Le montant de l'indemnité de repas est identique pour tous les départements de la région parisienne (y compris la Seine-et-Marne) est de **11 € par repas**.

### COMMENT SONT CALCULÉES LES INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE TRANSPORT ET DE TRAJET ?

Les indemnités forfaitaires de transport et de trajet sont calculées selon la distance qui sépare le chantier où vous travaillez des locaux de l'entreprise auprès de laquelle vous êtes mis à disposition par la société d'intérim.

Ces indemnités transport, trajet et repas sont à la charge de l'entreprise de travail temporaire (votre agence d'intérim).

**Les bénéficiaires sont les ouvriers occupés sur les chantiers**, à l'exclusion des salariés travaillant dans les locaux de l'entreprise.

*À noter : l'entreprise auprès de laquelle vous avez été mis à disposition peut prévoir d'autres montants d'indemnités par un accord d'entreprise. Dans ce cas, c'est ce montant qui doit vous être versé.*

*En tout état de cause, **vous devez bénéficier des mêmes montants que les ouvriers permanents.***

# LES INDEMNITÉS DE GRAND DÉPLACEMENT

Le régime des grands déplacements vous concerne si vous travaillez sur un chantier sur le territoire français (hors outre-mer) dont l'éloignement ne permet pas, compte tenu des moyens de transport utilisables, de regagner chaque soir votre lieu de résidence.

Les bénéficiaires sont les ouvriers occupés sur les chantiers, à l'exclusion des salariés travaillant dans les locaux de l'entreprise.

Pour plus d'informations sur vos droits,

vous pouvez contacter les services de renseignement en droit du travail de l'inspection du travail au :

**0 806 000 126**

Ou consulter le site internet : [code.travail.gouv.fr](http://code.travail.gouv.fr)

Ou saisir l'inspecteur du travail compétent qui pourra effectuer un contrôle sur le chantier ou au sein de l'entreprise : [Annuaire de l'inspection du travail IDF](#)